

Conclusion

We have now dealt with the total constitutional context of Canadian water resource management and pollution control as well as the practical limitations on both individual provincial action and cooperation between provinces. We have also seen that in almost all areas of discussion there is divided jurisdiction in dealing with the various problems and substantial doubt as to the extent of legislative power at either level of government.

The Canada Water Act is a significant first step in combating the pollution menace. It deals with water pollution in a comprehensive fashion and provides for strict enforcement of its provisions. However, even this revolutionary piece of legislation has its inadequacies. It envisages a multiplicity of agencies dealing with either water resource management or water quality management on the basis of individual bodies of water. No overall coordination is encompassed in it, or does it relate water pollution to other environmental problems many of which involve similar factors. Questions as to its constitutional validity will also force the federal government to go slowly to prevent the possibility of a court declaring parts of it to be ultra vires.

We recognize the need for flexibility in dealing with water pollution problems. There are significant differences between the various regions of Canada with respect to water requirements as well as differences within each region as between urban areas and relatively undeveloped areas. Within this context meaningful standards must be set which will maintain and improve water quality in all areas without permitting deterioration of the water up to the standard which has been set.

Any proposal for a solution to water pollution must, due to the accelerated deterioration of the nation's waters, be one which is presently practical within the constitutional framework we have outlined. While it may be possible, at some future time, for the federal and provincial governments to reach agreement on a new constitution or an amending formula which would permit a redistribution of powers in such a way as to allow the level of government which is best equipped to handle a particular problem to be given legislative competence to do so, this would probably be too late to repair the damage. What is required is immediate action, sustained action, and forceful action.

Under the present constitutional arrangement the inescapable conclusion is that joint federal-provincial activity, with primary responsibility on the former due to its superior financial, administrative and research capacities, is necessary. It is imperative that if water resource management be dealt with in a comprehensive way that joint agencies, with full enforcement powers be established. Arguments have been made for dealing with water problems on a river basin, drainage basin or watershed

tution concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement.

En résumé, la Loi sur les ressources en eau du Canada peut être soutenue sur des bases constitutionnelles, mais il surgira sans doute des problèmes en ce qui concerne l'action fédérale unilatérale dans certaines régions. Il en résultera que le gouvernement fédéral sera forcé d'agir lentement afin d'éviter un jugement défavorable d'un tribunal.

Conclusion

Nous avons maintenant traité de l'ensemble de l'aspect constitutionnel relatif à la question des ressources en eau du Canada, du contrôle de la pollution, ainsi que des limitations existantes des initiatives à la fois provinciales et individuelles et de la coopération entre les provinces. Nous avons aussi constaté que dans presque tous les secteurs de discussion il existe une juridiction séparée pour aborder les différents problèmes ainsi qu'un grave doute quant à la portée du pouvoir législatif à un quelconque niveau de gouvernement.

La Loi sur les ressources en eau du Canada constitue une première étape importante pour combattre la menace de la pollution. Elle traite de la pollution des eaux dans tous ses aspects et elle prévoit l'application stricte de la loi. Pourtant, même cette loi révolutionnaire a ses lacunes. Elle envisage une multitude d'organismes qui traiteraient soit de la gestion des ressources en eaux ou de la gestion qualitative des eaux de certaines étendues d'eau particulières. Aucune coordination générale n'y est prévue; de même elle ne rattache pas la pollution des eaux aux autres problèmes d'environnement où des facteurs similaires existent pour nombre d'entre eux. Les doutes relatifs à sa validité constitutionnelle contraindront aussi le gouvernement fédéral à agir avec prudence pour prévenir l'éventualité qu'un tribunal déclare que certains articles sont anticonstitutionnels.

Nous admettons le besoin de souplesse pour les problèmes causés par la pollution des eaux. Il existe des différences évidentes entre les diverses régions du Canada en ce qui concerne le besoin en eau de même que des différences à l'intérieur de chaque région entre les zones urbaines et les zones relativement peu développées. Dans ce contexte des normes sensées doivent être établies pour maintenir et améliorer la qualité des eaux dans toutes les régions sans permettre l'altération des eaux jusqu'aux normes qui ont été fixées.

Toute proposition pour une solution à la pollution doit, du fait de la dégénération accélérée des eaux nationales, être une solution que l'on puisse actuellement concilier avec le cadre constitutionnel que nous avons exposé. Alors le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux pourront peut-être, dans quelque temps, conclure une entente pour une nouvelle constitution ou une formule d'amendement qui permettrait une redistribution des pouvoirs de façon à permettre au niveau gouvernemental qui est le mieux équipé pour régler un problème particulier d'obtenir la compétence législative pour le faire; il sera probablement trop tard pour réparer les dommages. Ce qu'il faut, c'est une action immédiate, constante et vigoureuse.

Aux termes du présent accord constitutionnel la conclusion inévitable c'est la nécessité d'une action fédérale-provinciale conjointe, dont la responsabilité première appartiendrait au gouvernement fédéral à cause des meil-